




Informations de base	
2003/0318(CNS) CNS - Procédure de consultation Règlement	Procédure terminée
Ressources halieutiques: reconstitution des stocks de merlu austral et de langoustine Modification Règlement (EC) No 850/98 1996/0160(CNS) Abrogation 2018/0074(COD) Subject 3.15.01 Conservation des ressources halieutiques et de pêche	

Acteurs principaux				
Parlement européen	Commission au fond		Rapporteur(e)	Date de nomination
	PECH Pêche		MIGUÉLEZ RAMOS Rosa (PSE)	28/07/2004
	Commission au fond précédente		Rapporteur(e) précédent(e)	Date de nomination
	PECH Pêche		SOUCHET Dominique F.C. (NI)	20/01/2004
	Commission pour avis		Rapporteur(e) pour avis	Date de nomination
	ENVI Environnement, santé publique et sécurité alimentaire		La commission a décidé de ne pas donner d'avis.	
	Commission pour avis précédente		Rapporteur(e) pour avis précédent(e)	Date de nomination
	ENVI Environnement, santé publique, politique des consommateurs		La commission a décidé de ne pas donner d'avis.	
Conseil de l'Union européenne	Formation du Conseil		Réunions	Date
	Agriculture et pêche		2685	2005-10-24
	Agriculture et pêche		2611	2004-10-18
	Agriculture et pêche		2702	2005-12-20

Commission européenne	DG de la Commission	Commissaire
	Affaires maritimes et pêche	




Événements clés			
Date	Événement	Référence	Résumé
23/12/2003	Publication de la proposition législative	COM(2003)0818 	Résumé
28/01/2004	Annonce en plénière de la saisine de la commission		
16/09/2004	Annonce en plénière de la saisine de la commission		
18/10/2004	Débat au Conseil		Résumé
15/03/2005	Vote en commission		Résumé
16/03/2005	Dépôt du rapport de la commission, 1ère lecture/lecture unique	A6-0051/2005	
14/04/2005	Décision du Parlement	T6-0130/2005	Résumé
14/04/2005	Résultat du vote au parlement		
14/04/2005	Débat en plénière		
20/12/2005	Adoption de l'acte par le Conseil suite à la consultation du Parlement		
20/12/2005	Fin de la procédure au Parlement		
28/12/2005	Publication de l'acte final au Journal officiel		

Informations techniques	
Référence de la procédure	2003/0318(CNS)
Type de procédure	CNS - Procédure de consultation
Sous-type de procédure	Note thématique
Instrument législatif	Règlement
Modifications et abrogations	Modification Règlement (EC) No 850/98 1996/0160(CNS) Abrogation 2018/0074(COD)
Base juridique	Traité CE (après Amsterdam) EC 037
État de la procédure	Procédure terminée
Dossier de la commission	PECH/6/21132 PECH/5/20549

Portail de documentation				
Parlement Européen				
Type de document	Commission	Référence	Date	Résumé

Rapport déposé de la commission, 1ère lecture/lecture unique		A6-0051/2005	16/03/2005	
Texte adopté du Parlement, 1ère lecture/lecture unique		T6-0130/2005 JO C 033 09.02.2006, p. 0495-0558 E	14/04/2005	Résumé

Commission Européenne

Type de document	Référence	Date	Résumé
Document de base législatif	COM(2003)0818 	23/12/2003	Résumé
Document annexé à la procédure	SEC(2003)1481 	23/12/2003	Résumé
Réaction de la Commission sur le texte adopté en plénière	SP(2005)2124	19/05/2005	
Document de suivi	COM(2011)0260 	12/05/2011	Résumé

Informations complémentaires

Source	Document	Date
Commission européenne	EUR-Lex	

Acte final

Règlement 2005/2166 JO L 345 28.12.2005, p. 0005-0010	Résumé
------------------------------------------------------------------------------------------	------------------------

Ressources halieutiques: reconstitution des stocks de merlu austral et de langoustine

2003/0318(CNS) - 23/12/2003 - Document annexé à la procédure

FICHE D'IMPACT DE LA COMMISSION EUROPÉENNE

Pour connaître le contexte de cette problématique, se reporter au résumé du document de base de la Commission COM (2003)0818 portant sur la proposition de règlement établissant des mesures de reconstitution des stocks de merlu austral et de langoustine évoluant dans la mer Cantabrique et à l'ouest de la péninsule Ibérique et modifiant le règlement 850/98CE.

1- OPTIONS POLITIQUES ET IMPACTS : les stocks de merlu austral et de langoustine sont menacés d'épuisement. Les TAC (totaux admissibles de captures) et les mesures techniques (fixation d'un maillage minimal pour les filets et d'une taille minimale au débarquement des espèces, entre autres) n'ont pas permis de protéger efficacement ces stocks. Il n'y a donc **aucune autre solution** : il faut renforcer les mesures existantes **en limitant l'effort de pêche** (c'est-à-dire en limitant le temps que les navires de pêche concernés peuvent passer à pêcher) ainsi que **les captures** de ces navires. Néanmoins, il faudra déterminer un calendrier prévisionnel de reconstitution de ces stocks, car les limitations de l'effort de pêche pourraient produire des effets négatifs pendant un certain nombre d'années.

La comparaison de différentes alternatives nécessiterait la mise en place de simulations bioéconomiques complexes qui prennent en considération la dynamique de reconstitution des stocks. Ceci dépasserait le mandat de cette évaluation. En outre, l'hétérogénéité de la flotte concernée et le manque d'informations détaillées sur leurs performances économiques ne permettraient pas une comparaison économique détaillée de telles options. Par

conséquent, *la seule option politique alternative* à laquelle cette proposition pourrait être comparée, est le **maintien de la politique actuelle**. Cependant, cette dernière option pourrait entraîner l'effondrement complet de la pêche concernée, à court ou à moyen terme, avec les conséquences socio-économiques désastreuses telles que celles occasionnées par la fermeture de la pêche à la morue à Terre-Neuve.

IMPACT : les flottes de pêche susceptibles d'être touchées par ces mesures sont les flottes de pêche basées en Espagne, au Portugal et en France. Celles-ci comprennent :

- les chalutiers de fond espagnols (bakka), certains chalutiers-bœufs espagnols, certains types de petite pêche côtière espagnole, des navires espagnols participant à la pêche démersale mixte au large du Golfe de Cadix ;
- la pêche mixte portugaise (sauf à Sesimbra), les navires portugais détenant un permis spécial pour pêcher la langoustine avec des chaluts ou des casiers ;
- les navires français qui sont inscrits dans le secteur administratif de Bayonne, à savoir principalement les chalutiers, les navires à filets maillants et, dans une moindre mesure, les palangriers.

Il est clair que le nombre de flottes susceptibles d'être touché par ces mesures est élevé et que ces flottes sont fort hétérogènes en termes de capacité et de taille d'équipage.

Impacts socio-économiques : pour se conformer aux nouvelles mesures proposées, les navires de pêche concernés devront réduire le nombre de jours de pêche pendant lesquels ils peuvent capturer des merlus australs et des langoustines dans des secteurs déterminés, ainsi que leurs prises. Ils devront adapter leurs pratiques de pêche : en arrêtant la pêche pendant un certain nombre de jours, en se déplaçant hors des secteurs en question et /ou en utilisant des engins de pêche qui permettent d'éviter toute capture accessoire de merlus australs et de langoustines. En outre, à des fins de contrôle, les pêcheurs devront stocker séparément les prises provenant de stocks qui font l'objet d'un plan de reconstitution. Ceci générera une charge de travail supplémentaire et des difficultés pratiques à bord des navires qui disposent d'équipements de stockage insuffisants (tels que les navires pratiquant une petite pêche).

Impacts à moyen et à long terme de la reconstitution des stocks : les preuves biologiques disponibles suggèrent que la réduction de la valeur des quantités de poisson débarquées est compensée par la valeur cumulative des prises à moyen terme (c'est-à-dire en 5 à 10 ans). La protection des merlus australs juvéniles se montrera rapidement bénéfique.

Impacts sur l'environnement : comme le règlement aboutira à une diminution de la pression de pêche exercée par les flottes actives dans les secteurs désignés, il devrait avoir un effet positif pour les espèces ciblées, mais aussi pour d'autres espèces commerciales et non commerciales qui sont capturées avec les espèces qui font l'objet du plan de reconstitution. En outre, on s'attend également à ce que les effets de certaines opérations de pêche, réalisées avec de lourds engins remorqués qui altèrent les habitats en eaux profondes, soient sensiblement réduits, tout particulièrement dans les zones où la pêche à la langoustine sera limitée ou interdite. Cela devrait contribuer à la rétablir la biodiversité.

Impacts en dehors de l'Union européenne : on ne s'attend pas à ce que cette proposition ait une incidence significative en dehors de l'Union, ou sur les pays candidats et/ou d'autres pays (impacts externes), étant donné que les stocks concernés ne sont pas partagés avec les pays non européens. Des effets indirects dus au transfert de l'effort de pêche vers des zones de pêche alternatives dans les eaux marocaines sont également peu probables depuis la dénonciation de l'accord de pêche de l'UE à ce sujet, bien que certains pêcheurs pourraient négocier un accès privé en échange d'une contrepartie financière. Enfin, quelques-uns des navires de la flotte de l'UE mis au rebut peuvent être exportés définitivement vers des pays tiers et ainsi contribuer au renouvellement des flottes de pêche locales.

2- SUIVI : la tâche principale des autorités compétentes des États membres consistera probablement à déterminer les droits historiques des navires qui puisent dans les stocks qui font l'objet de plans de reconstitution, dans le secteur désigné au cours de la période de référence. De plus, les autorités compétentes des États membres devront élaborer un système selon lequel elles répartiront les limitations de l'effort de pêche. Les États membres disposent à cet égard d'une grande marge de manœuvre. Celle-ci doit leur permettre de choisir le système qui est considéré comme étant le plus approprié, au niveau national ou infra-national, pour réaliser les limitations de l'effort de pêche et des taux de capture proposées. Les États membres peuvent ainsi élaborer ces systèmes sur base de leur connaissance approfondie de la pêche concernée, des structures et des organisations de pêche existantes, de critères de rentabilité, ou encore des objectifs de développement régional.

Ressources halieutiques: reconstitution des stocks de merlu austral et de langoustine

2003/0318(CNS) - 23/12/2003 - Document de base législatif

OBJECTIF : établir des mesures de reconstitution des stocks de merlu austral et de langoustine évoluant dans la mer Cantabrique et à l'ouest de la péninsule Ibérique et modifiant le règlement 850/98/CE. **ACTE PROPOSÉ** : Règlement du Conseil. **CONTENU** : la proposition établit des mesures de reconstitution des stocks de merlu austral et de langoustine évoluant dans la mer Cantabrique et à l'ouest de la péninsule Ibérique en réponse à la communication faite par la Commission et le Conseil sur la mise en oeuvre de plans pluriannuels lors du Conseil de décembre 2002. Elle découle également de l'article 5 du règlement 2371/2002/CE du Conseil relatif à la conservation et à l'exploitation durable des ressources halieutiques dans le cadre de la politique commune de la pêche, article qui prévoit des plans de reconstitution pour les pêcheries exploitant des stocks en dehors des limites biologiques de sécurité. L'objectif du plan considéré est de reconstituer les stocks de sorte qu'ils se situent à l'intérieur des limites biologiques de sécurité dans un délai de cinq à dix ans. La présente proposition se décline en plusieurs chapitres: - Le chapitre I présente les stocks faisant l'objet de la présente proposition et fixe les critères à respecter pour atteindre les objectifs du plan, de sorte que lorsque les stocks pourront être considérés, après avis du comité scientifique, technique et économique de la pêche, comme se situant à l'intérieur des limites biologiques de sécurité, le Conseil décidera d'annuler le plan, sur proposition de la Commission; - Le chapitre II précise pour le stock de merlu austral le niveau auquel devrait se situer le taux maximal de mortalité par pêche pour garantir une reconstitution dans le délai choisi. Les totaux admissibles de captures seront ensuite calculés sur cette base. En ce qui concerne la langoustine, les totaux admissibles de captures seront fixés de telle sorte que la réduction des activités de pêche

qui résultera sera équivalente en termes relatifs à celle concernant le merlu austral. Ce chapitre décrit également en détail le principe selon lequel la modification annuelle la plus importante, à la hausse ou à la baisse, de n'importe quel TAC d'une année à l'autre ne peut être supérieure à 15% après la première année de mise en oeuvre d'un plan de reconstitution. La première année, ce plafond est porté à 25% pour permettre une première phase de reconstitution plus soutenue; - Le chapitre III contient les propositions de la Commission en ce qui concerne la gestion d'un régime de limitation de l'effort de pêche, c'est-à-dire de limitation du temps que les navires de pêche concernés peuvent passer à pêcher, afin que les TAC soient respectés. Ce régime est le même que celui qui a été proposé dans le plan de reconstitution des stocks de cabillaud, donnant aux États membres une certaine latitude dans la gestion de l'effort de pêche et sa répartition entre les différents navires; - Le chapitre IV prévoit des mesures en vue d'une amélioration de la surveillance, de l'inspection et du contrôle des navires couverts par le régime de gestion de l'effort. Parmi ces mesures figurent la notification préalable, l'obligation de débarquer le merlu austral et la langoustine dans des ports désignés ainsi que les conditions d'arrimage et de transport; - Le chapitre V présente les mesures techniques qui seront mises en oeuvre en complément des mesures susmentionnées, comme l'établissement de cantonnements et l'amélioration de la sélectivité des engins de pêche dans les principales pêcheries. Le mérite, sur le plan de la conservation, des mesures nationales existantes a été pris en considération.

Ressources halieutiques: reconstitution des stocks de merlu austral et de langoustine

2003/0318(CNS) - 12/05/2011 - Document de suivi

Conformément au règlement (CE) n° 2166/2005 du Conseil, la Commission présente un rapport exposant les conclusions concernant la mise en oeuvre du plan de reconstitution pour les stocks de merlu du sud et de langoustine, et notamment les données socio-économiques disponibles y afférentes.

Le rapport se fonde principalement sur l'évaluation entreprise en octobre 2010 par le sous-groupe du comité scientifique, technique et économique de la pêche (CSTEP) sur les objectifs et les stratégies de gestion (SGMOS 10-06), qui a été approuvée en novembre 2010, lors de la 35e réunion plénière du CSTEP. D'autres éléments, tels que des informations scientifiques et techniques utiles récemment communiquées par le CIEM et le CSTEP, ainsi que les conclusions d'une étude sur la gestion du régime régissant l'effort de pêche dans les États membres de l'UE ont également été pris en considération.

Ce plan a pour finalité de porter la biomasse du stock reproducteur de merlu à un niveau supérieur à 35 000 tonnes dans un délai de dix ans et de ramener la mortalité par pêche à $F = 0,27$. En ce qui concerne la langoustine, l'objectif est de ramener le stock dans des limites biologiques sûres dans un délai de dix ans. Le plan, conforme à l'avis scientifique du CSTEP (comité scientifique, technique et économique de la pêche) et du CIEM en la matière, repose principalement sur une réduction de 10% de F et sur une limitation à 15% de la variation des TAC d'une année à l'autre.

Il semblerait que **le plan de reconstitution des stocks du merlu du sud et de la langoustine n'ait pas porté ses fruits**, principalement en raison d'une mise en oeuvre défectueuse. Selon le Conseil international pour l'exploration de la mer (CIEM), en 2010, soit quatre années après l'entrée en vigueur du plan en 2006, le taux de mortalité par pêche (F) du merlu est presque trois fois supérieur à l'objectif fixé. Dans ce contexte, les TAC fixés pour le merlu n'ont pas été dûment respectés. Les estimations des scientifiques du CIEM indiquent que les débarquements effectués en 2010 étaient 2,2 fois supérieurs au TAC.

Le recrutement observé en 2007 ayant été particulièrement important, il s'agit là d'une occasion manquée de reconstituer le stock de merlu pour le porter à un niveau considéré comme viable dans les délais prévus. Si le recrutement devait retomber aux niveaux observés précédemment, une période de transition plus longue ou une réduction plus sévère du niveau des captures serait nécessaire pour atteindre un *Fproduction maximale équilibrée d'ici à 2015*.

Le régime de gestion de l'effort n'a pas réussi à réduire la pression de pêche qui pèse sur les deux stocks. Si l'effort de pêche nominal pour les engins réglementés couverts par le plan a diminué, l'effort réel a augmenté, principalement en raison de transferts de l'effort vers des engins qui capturent davantage de merlus par unité d'effort et vers un grand nombre de navires qui ne sont pas soumis à des restrictions de l'effort. La diminution observée de l'effort exercé sur les stocks de langoustine est imputable principalement à un déplacement de l'effort vers la pêche de la crevette et non à des réductions de l'effort imposées par le plan en tant que tel.

La mise en oeuvre défectueuse du plan au cours de la période 2006-2010 a **réduit les bénéfices net actuels de 20%** par rapport aux niveaux qui auraient été atteints si le plan avait été pleinement mis en oeuvre dès 2006. Pour mieux comprendre les conséquences économiques du plan, il conviendrait de l'analyser davantage dans son contexte, notamment en prenant en considération les autres espèces capturées par les flottes concernées dans les mêmes pêcheries ou dans des pêcheries différentes.

Dans la perspective d'un **possible réexamen du plan prévu en 2011**, il convient de se pencher sur l'incapacité actuelle à atteindre l'objectif fixé en matière de mortalité par pêche. Outre les problèmes de mise en oeuvre qu'il convient de régler dans les meilleurs délais, il importe également d'améliorer le régime de gestion de l'effort. En effet, il est approprié d'introduire un régime de gestion de l'effort qui tienne compte des segments de la flotte participant à cette pêche, que ce soit avec des engins actifs ou dormants, et d'élargir, le cas échéant, le régime de gestion de l'effort au golfe de Cadix et aux navires de plus petite taille.

Les pratiques en matière de rejets doivent faire l'objet d'une évaluation détaillée afin d'estimer leur incidence sur la mortalité par pêche. L'introduction de fermetures saisonnières et en temps réel pourrait également constituer un moyen efficace de contrôler la pression de pêche, en particulier sur les frayères. Une gestion des stocks de langoustine par unité fonctionnelle permettrait d'adopter les mesures de conservation les plus appropriées pour chaque unité du stock. Il conviendrait d'inclure d'autres espèces, telles que la baudroie, dans le plan, afin de limiter autant que possible l'incidence de cette pêche mixte sur certains autres stocks. La finalité du plan peut être réexaminée à la lumière de l'avis scientifique le plus récent.

Ressources halieutiques: reconstitution des stocks de merlu austral et de langoustine

2003/0318(CNS) - 18/10/2004

Le Conseil a tenu un débat d'orientation sur la base d'un questionnaire élaboré par la présidence au sujet de deux propositions établissant des mesures de reconstitution des stocks de merlu austral et de langoustine évoluant dans la mer Cantabrique et à l'ouest de la péninsule Ibérique, ainsi que des stocks de sole de la Manche occidentale et du golfe de Gascogne. Le Conseil a chargé le Coreper de poursuivre les travaux dans ce domaine.

Ressources halieutiques: reconstitution des stocks de merlu austral et de langoustine

2003/0318(CNS) - 14/04/2005 - Texte adopté du Parlement, 1ère lecture/lecture unique

En adoptant à une large majorité, 478 voix pour, 48 contre et 35 abstentions, le rapport de Mme Rosa MIGUÉLES RAMOS (PSE, ES), le Parlement européen modifie substantiellement la proposition de la Commission établissant des mesures de reconstitution des stocks de merlu austral et de langoustine évoluant dans la mer Cantabrique et à l'ouest de la péninsule Ibérique.

Alors que la proposition de la Commission s'articule autour de l'objectif de reconstitution des stocks en se fondant sur la mortalité par pêche, le modèle retenu par le Parlement s'appuie, au contraire, sur des barèmes de reconstitution de la biomasse pendant une période de dix ans, délai qui permettra au secteur de s'adapter graduellement et de manière plus souple, et qui garantira une plus grande stabilité de l'activité de pêche, sans nuire à l'objectif final de reconstitution des stocks à des niveaux appropriés à leur gestion durable. Les paramètres repris dans les amendements à la proposition de la Commission sur la mortalité par pêche pour la pêche au merlu et les possibilités de variation annuelle des taux admissibles de captures sont conformes aux données scientifiques que les experts ont présentées au cours de la réunion de la commission de la pêche du mois de septembre dernier avec des scientifiques et des professionnels du secteur.

Le Parlement estime que les dispositions figurant au chapitre III de la proposition sur le calcul de la limitation de l'effort de pêche ne sont pas valables. Il propose de les remplacer par un système reposant sur le calcul des totaux admissibles de captures, complété par un régime de limitation de l'effort de pêche en fonction des zones géographiques et des groupements d'engins de pêche.

Le Parlement estime également que les quantités fixées pour l'obligation de pesage du merlu (50 kg) dans la proposition de la Commission sont très limitées. Il propose de porter ces quantités à 300kg pour le merlu austral et à 150 kg pour la langoustine.

Pour ce qui est du golfe de Cadix, il n'existe pas aujourd'hui de données scientifiques fiables sur la situation réelle des stocks de merlu et de langoustine. Le Parlement propose donc de l'exclure de la réglementation jusqu'à ce que l'on dispose de données scientifiques suffisantes pour permettre d'adopter des mesures adéquates pour cette zone.

Les députés soulignent que l'adoption des mesures nécessaires à la reconstitution de ces stocks implique la nécessité de prendre des mesures socio-économiques pour pallier les conséquences qu'auront à subir les personnes affectées par les mesures de limitation de la capacité de pêche. Par conséquent, il convient de prévoir des crédits suffisants dans le budget communautaire pour faire face à cette situation.

La Commission est invitée à soumettre, deux ans après l'entrée en vigueur du règlement, un rapport contenant les conclusions relatives à la mise en œuvre du plan de reconstitution pour le merlu et la langoustine, incluant les données socio-économiques liées au plan.

Ressources halieutiques: reconstitution des stocks de merlu austral et de langoustine

2003/0318(CNS) - 20/12/2005 - Acte final

OBJECTIF : établir des mesures de reconstitution des stocks de merlu austral et de langoustine évoluant dans la mer Cantabrique et à l'ouest de la péninsule Ibérique, et modifier le règlement 850/98/CE visant à la conservation des ressources de pêche par le biais de mesures techniques de protection des juvéniles d'organismes marins.

ACTE LÉGISLATIF : Règlement 2166/2005/CE.

CONTENU : le Conseil a adopté à l'unanimité un règlement établissant des mesures de reconstitution des stocks de merlu austral et de langoustine évoluant dans la mer Cantabrique et à l'ouest de la péninsule ibérique et modifiant le règlement 850/98/CE.

Le plan de reconstitution vise à reconstituer les stocks concernés de sorte qu'ils se situent dans des limites biologiques sûres, conformément aux informations émanant du CIEM. Cela implique:

- en ce qui concerne le stock de merlu austral d'atteindre durant deux années consécutives, selon les rapports scientifiques disponibles, une biomasse du stock reproducteur de 35.000 tonnes, ou d'augmenter, dans un délai de dix ans, la population d'individus adultes de façon à atteindre un niveau égal ou supérieur à 35.000 tonnes. Ce montant sera révisé à la lumière de nouvelles informations scientifiques fournies par le STEP;

- en ce qui concerne les stocks de langoustine de reconstituer dans un délai de dix ans les stocks concernés de sorte qu'ils se situent dans des limites biologiques sûres.

Le règlement prévoit l'introduction de totaux admissibles annuels de captures (TAC) pour le merlu austral et la langoustine ainsi que la limitation de l'effort de pêche, égal à la somme, pour chaque année civile, des produits de la puissance motrice installée de tous les navires concernés, exprimée en kilowatts, et du nombre de jours de pêche qu'ils ont passés - dans les zones spécifiées de la mer Cantabrique et à l'ouest de la péninsule ibérique.

De plus, en modifiant le règlement 850/98/CE, le règlement établit des interdictions géographiquement et temporairement limitées (du 1^{er} juin au 31 août et du 1^{er} mai au 31 août) de pêcher la langoustine avec des engins - notamment la nasse et le chalut de fond ou engin traînant similaire opérant en contact avec le fond de la mer.

La Commission soumettra au Parlement européen et au Conseil, au plus tard le 17/01/2010, un rapport exposant les conclusions concernant la mise en œuvre du plan de reconstitution pour les stocks concernés, notamment les données socio-économiques disponibles y afférentes.

ENTRÉE EN VIGUEUR: 17/01/2006.